

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
3003 Berne

Par courriel à : aemterkonsultationen@astr.admin.ch

Brugg, le 27 août 2020

Responsable: Gossin Diane
Secrétariat:
Document: 200824_Prise position_voies cyclables.docx

Consultation relative à la loi fédérale sur les voies cyclables

Madame la Conseillère fédérale,

Dans votre courrier du 13 mai dernier vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et nous vous remercions de nous offrir cette possibilité.

De façon générale, l'Union suisse des paysans (USP) salue la nouvelle loi fédérale sur les voies cyclables, mais rappelle que cette dernière doit avant tout fixer les principes de base, ainsi que la mise en œuvre, et non se perdre dans trop de détails.

En termes de développement durable, la promotion de la mobilité douce revêt de son importance. Ainsi, l'USP se réjouit du développement du réseau cyclable, mais souligne que les voies cyclables doivent être principalement planifiées dans les zones urbanisées et les zones d'habitations. En dehors de ces zones, la planification du réseau cyclable doit se faire, dans la mesure du possible, sur les voies déjà existantes et en aucun cas au dépend des terres agricoles, ni avoir pour conséquence des restrictions d'utilisation pour l'agriculture. Lors de la planification, une pondération des coûts et des bénéfices doit être effectuée. Le cas échéant des alternatives à la création de nouvelles voies doivent être envisagées. En outre, les propriétaires fonciers et les communes doivent impérativement être intégrés dès les prémices du processus de planification et leur point de vue doit être considéré.

Parallèlement, l'USP rappelle qu'aucune infrastructure du réseau cyclable ne doit être financée avec la taxe sur la plus-value. Cette dernière doit être exclusivement utilisée en faveur des terres agricoles. De plus, il n'est pas acceptable que l'allocation de subventions pour la construction de chemins agricoles nécessite la consultation du service spécialisé fédéral responsable des voies cyclables, tel que formulé dans le rapport explicatif. Pour conclure, il convient de clarifier à qui incombe l'entretien et la responsabilité des chemins de campagne, en particulier lorsque ces derniers font partie du réseau de voies cyclables. La responsabilité en cas d'accidents ne doit en aucun cas revenir aux propriétaires fonciers.

Outre le questionnaire en annexe, vous trouverez ci-dessous des propositions de modifications relatives aux articles mis en consultation :

Article	Proposition	Remarques
Art. 9 Remplacement ¹ Si des voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, les autorités compétentes en assurent un remplacement approprié	Art. 9 Remplacement ¹ Si des voies cyclables figurant dans les plans doivent être supprimées en tout ou en partie, les autorités compétentes en assurent un remplace-	Les cas de remplacement des voies cyclables ne doivent pas être définis au préalable. Les cantons doivent disposer d'une certaine marge de manœuvre

<p>par des voies existantes ou à créer, en tenant compte des conditions locales.</p> <p>² Les voies cyclables doivent notamment être remplacées dans les cas suivants :</p> <p>a. elles ne peuvent plus être empruntées librement ;</p> <p>b. elles sont coupées ;</p> <p>c. elles ne peuvent plus être empruntées en toute sécurité, notamment parce que des véhicules automobiles y circulent en nombre ou à grande vitesse sur de vastes tronçons ;</p> <p>d. elles font partie des réseaux de voies cyclables pour les loisirs et leur attrait est considérablement réduit.</p> <p>³ Les cantons peuvent prévoir des exceptions à l'obligation de remplacer les voies cyclables.</p> <p>⁴ Ils règlent la procédure relative à la suppression de voies cyclables et décident à qui il incombe d'en assurer le remplacement.</p>	<p>ment approprié par des voies existantes ou à créer, en tenant compte des conditions locales.</p> <p>² Les voies cyclables doivent notamment être remplacées dans les cas suivants :</p> <p>a. elles ne peuvent plus être empruntées librement ;</p> <p>b. elles sont coupées ;</p> <p>c. elles ne peuvent plus être empruntées en toute sécurité, notamment parce que des véhicules automobiles y circulent en nombre ou à grande vitesse sur de vastes tronçons ;</p> <p>d. elles font partie des réseaux de voies cyclables pour les loisirs et leur attrait est considérablement réduit.</p> <p>³ Les cantons peuvent prévoir des exceptions à l'obligation de remplacer les voies cyclables.</p> <p>¹ Les cantons peuvent, lorsque la situation le permet, prévoir un remplacement</p> <p>⁴² Ils règlent la procédure relative à la suppression de voies cyclables et décident à qui il incombe d'en assurer le remplacement.</p>	<p>dans la planification et être libres de décider dans quel cas une voie nécessite d'être remplacée ou non.</p>
<p>Art. 10 Collaboration avec des organisations privées spécialisées</p> <p>¹ Les cantons peuvent collaborer avec des organisations privées spécialisées pour assurer la planification, l'aménagement et l'entretien des réseaux de voies cyclables et fournir des informations sur ceux-ci.</p> <p>² Ils peuvent confier des tâches à ces organisations.</p>	<p>Art. 10 Collaboration avec des organisations privées spécialisées et les principaux acteurs concernés</p> <p>¹ Les cantons peuvent collaborer avec des organisations privées spécialisées et les principaux acteurs concernés pour assurer la planification, l'aménagement et l'entretien des réseaux de voies cyclables et fournir des informations sur ceux-ci.</p> <p>² Ils peuvent confier des tâches à ces organisations.</p>	<p>La planification doit inclure tous les principaux acteurs concernés (propriétaires fonciers, organisations agricoles cantonales, etc.), et pas seulement les organisations spécialisées privées liées aux activités cyclables.</p>

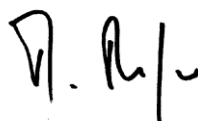
<p>Art. 14 Information du public</p> <p>¹ La Confédération informe le public sur :</p> <p>a. l'importance des réseaux de voies cyclables pour les déplacements des personnes et le transport des marchandises ;</p> <p>b. les aspects essentiels de la planification, de l'aménagement et de l'entretien des réseaux de voies cyclables.</p>	<p>Art. 14 Information du public</p> <p>...</p> <p>c. les règles de bonne conduite et le comportement à adopter dans les zones rurales.</p>	<p>L'information au public doit inclure la sensibilisation des cyclistes aux règles de bonnes conduites, notamment dans les zones rurales. Il est important que ces derniers adoptent un comportement adapté aux alentours des exploitations agricoles, et en particulier à l'égard des animaux de rente. A cet effet, des panneaux et prospectus informatifs sont disponibles. De plus, une sensibilisation spécifique à la problématique des déchets sauvages (<i>littering</i>) doit être mise sur pied.</p>
--	--	---

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Union Suisse des Paysans



Markus Ritter
Président



Martin Rufer
Directeur

Annexe

Questionnaire concernant la loi fédérale sur les voies cyclables

1. Obligation de planification (art. 5, al. 2, de la loi sur les voies cyclables)

Approuvez-vous l'obligation de planifier les réseaux de voies cyclables sous forme de plans contraignants pour les autorités ?

L'USP n'adhère pas au caractère contraignant de l'article. Les cantons doivent disposer d'une marge de manœuvre dans la mise en œuvre et la planification. En outre, une mise en œuvre réussie implique d'associer au processus les personnes concernées comme les propriétaires fonciers, et non pas uniquement les personnes intéressées comme stipulé à l'art. 5, al. 3.

2. Principes en matière de planification (art. 6 de la loi sur les voies cyclables)

Approuvez-vous les principes en matière de planification fondés sur des objectifs qualitatifs reconnus (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) ?

Les objectifs qualitatifs sont vagues, ces derniers doivent être plus clairement définis. Le terme « attrayant » nécessite d'être précisé, sachant qu'il ne s'agit pas d'un indicateur quantifiable. Quant à l'objectif d'homogénéité, une certaine tolérance doit prévaloir. Il n'est pas réaliste de vouloir planifier un réseau de pistes cyclables homogène compte tenu des nombreux facteurs à prendre en compte. Pour ce qui concerne l'objectif de sécurité, il serait judicieux de ne pas uniquement miser sur la création de nouvelles pistes cyclables, mais d'analyser soigneusement quelles autres possibilités existent et en peser les coûts et les bénéfices. Par exemple, la mise en place de panneaux de limitation de vitesse destinés aux usagers de vélos électriques peut contribuer à l'amélioration de la sécurité des usagers, sans pour autant nécessiter la création de nouvelles voies.

3. Obligation de remplacement (art. 9 de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que l'obligation de remplacement prévue dans la loi sur les voies cyclables s'applique de manière générale ?

Non, car il est important de laisser une marge de manœuvre aux cantons. Un éventuel remplacement doit être déterminé au cas par cas, étant donné que dans certaines situations cela n'est pas opportun, notamment si les coûts sont disproportionnés par rapport aux bénéfices. Des solutions alternatives à un remplacement doivent pouvoir être envisagées.

4. « de grande qualité » (art. 12, al. 1, de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que la Confédération s'engage à mettre en place elle-même des ouvrages et des installations de grande qualité ?

L'USP soutient le développement d'ouvrages et d'installations « de grande qualité », mais le terme nécessite encore d'être explicité davantage : Selon quel(s) critère(s) un ouvrage est-il réputé être « de grande qualité » ?

5. Information (art. 14 de la loi sur les voies cyclables)

Acceptez-vous que la Confédération informe le public en détail sur les réseaux de voies cyclables et puisse soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils fournissent des informations sur ces réseaux ?

Oui, il est important d'informer la population sur le développement du réseau cyclable. Cependant, cela ne doit pas être l'unique objet à communiquer. Il est aussi important de sensibiliser les usagers de voies cyclables aux règles de bonne conduite, et notamment les usagers de vélos électriques. Dans les zones rurales, une attention toute particulière doit être portée aux autres usagers (véhicules agricoles) et aux animaux de rente.

6. Précision de l'art. 6h LRN

Acceptez-vous qu'une précision soit apportée à l'art. 6h de la loi fédérale sur les routes nationales pour ce qui est des surfaces destinées aux piétons et aux cyclistes au niveau des jonctions vers des routes nationales de première et de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de troisième classe ?

Pas de commentaire.